



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETE
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans certains secteurs géographiques du département du Loiret
pour l'année 2019

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2, R 213-14 à R 213-16 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2019 ;

VU le courrier du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 6 avril 2012 précisant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les cours d'eau des bassins versants de l'Aveyron, du Betz, de la Cléry, du Loing amont, du Loing aval, du Milleron, et de l'Ouanne sont alimentés par la nappe de la Craie qui constitue le principal aquifère présent et exploité sur ces bassins versants ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prévoir des restrictions pour les prélèvements dans la nappe de la Craie sur ces bassins versants, en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau exutoires de cette nappe ;

CONSIDERANT que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 3 - Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

Trois seuils d'étiage sont définis à partir des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau concernés, pour chaque bassin versant :

- le débit seuil d'alerte (DSA)
- le débit d'alerte renforcée (DAR)
- le débit seuil de crise (DCR)

BASSINS VERSANTS (cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)	LIEU DE MESURE DES DEBITS (point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)			VALEURS DES DEBITS SEUILS D'ETIAGE (en l/s)		
	Commune	Lieu - dit	Source données	DSA	DAR	DCR
Secteur Gâtinais de l'Est (affluents du Loing en rive droite)						
AVEYRON	LA CHAPELLE / AVEYRON	Pont Bourg	station	100	70	50
BETZ	BRANSLES	CD 219	jaugeage	200	150	100
CLERY	FERRIERES	Les Collumeaux	station	600	500	420
LOING AMONT	MONTBOUY	Pont du Bourg	station	350	250	120
LOING AVAL	CHALETTE / LOING	-	station	1670	1200	850
MILLERON	CHATILLON COLIGNY	Villefranche	jaugeage	60	45	30
OUANNE	GY LES NONAINS	Pont du Bourg	station	1200	940	730
Zone d'influence Loire à Gien						
LOIRE des limites amont du département du Loiret à Gien Lre 4	GIEN Lre 4	-	station	Niveau 2 50 000	*	Niveau 4 43 000
AVENELLE - ETHELIN	BEAULIEU	Pont CD 926	jaugeage	30	23	15
RU PONTCHEVRON	OUZOUER / TREZEE	Le petit Moulin	jaugeage	48	36	24

TREZEE - OUSSON	OUZOUER / TREZEE	Le Petit St Aubin	jaugeage	120	90	60
Zone d'influence Loire à Onzain						
LOIRE de Gien Lre 4 à la limite aval du département du Loiret	ONZAIN Lre 3		station	Niveau 2 51 000	*	Niveau 4 47 000
AQUIAULNE	ST GONDON	Pont de Bribard	jaugeage	110	82	55
ARDOUX (Grand)	LAILLY EN VAL	-	station	50	35	20
BEC D'ABLE	SULLY SUR LOIRE	Port à Chambert	jaugeage	150	75	50
BEUVRON	MONTRIEUX EN SOLOGNE (41)	-	station	125	110	95
COSSON	LIGNY LE RIBAUT	Barrage Frogerie	jaugeage	440	340	240
NOTREURE - OCRE	POILLY LEZ GIEN	SAFI Chaumont	jaugeage	130	98	65
LOIRET - DHUY	SANDILLON	Ferme du Louy	station	110	80	60
SANGE	SULLY SUR LOIRE	Tête du Parc	jaugeage	38	29	19

* : déterminé en fonction de l'évolution des réserves par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest

ARTICLE 4 - Définition des zones d'alerte

Il est défini 20 zones d'alerte pour le département du Loiret, correspondant à des bassins versants hydrographiques et regroupés en 4 secteurs géographiques :

- **secteur Gâtinais de l'Est** (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont et Loing aval, Milleron, Ouanne ;
- **zone d'influence de la Loire à Gien** (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avenelle-Ethelin, Ru de Pontchevron, Trézée-Ousson ;
- **zone d'influence de la Loire à Onzain** (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret-Dhuy, Notreure-Ocre, Sange ;

Les zones d'alerte Avenelle-Ethelin, Loiret-Dhuy, Notreure-Ocre et Trézée-Ousson regroupent les bassins versants ainsi nommés.

La carte ainsi que la liste des communes concernées par bassin versant composant ces zones d'alerte figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Définition de l'état d'alerte, de l'état d'alerte renforcée et de l'état de crise

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit journalier instantané pour les cours d'eau non équipés et mesurés manuellement (jaugeage).

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

- **Toutes zones d'alerte (hors situation particulière des zones d'influence de la Loire) :**

L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.

L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.

L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

- **Particularité des zones d'influence de la Loire :**

Des restrictions d'usage de l'eau sont prévues sur la base des débits (DSA, DAR et DCR) mesurés aux points nodaux définis par le SDAGE Loire Bretagne pour la Loire : à Gien Lre 4 et à Onzain Lre 3.

L'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise sont constatés pour l'ensemble des zones d'alerte comprises dans les zones d'influence, correspondant à l'influence superficielle des points nodaux de la Loire à Gien et de la Loire à Onzain, dès que les décisions de gestion correspondantes sont prises par le Comité de gestion de Villerest et de Naussac (réduction du débit d'objectif de la Loire à Gien aux débits seuils fixés par le SDAGE Loire Bretagne et précisés à l'article 3).

Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau.

I – Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte - sauf Loire :

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alertes concernées, conformément aux tableaux suivants.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - o dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ainsi que dans le réseau public prélevant en cours d'eau et nappes d'accompagnement, et
 - o dans la nappe de la Craie ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :

- dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau :

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h		
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT). Adaptation en annexe 3		
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction		
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant		
Alimentation des piscines privées à usage	Interdiction sauf pour chantier en cours		

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 3		

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		

Dans le cas de la survenue d'une situation hydrologique très défavorable, des mesures complémentaires renforcées seront définies sur l'ensemble de la zone d'alerte et concerneront

les prélèvements dans la nappe de la Craie. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise à appliquer dans ce cas seront arrêtées de manière anticipée et après concertation au sein du comité des usages de l'eau.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

II – Mesures applicables dans les zones d'alerte Loire (Loire en amont de Gien, Loire de Gien à la limite aval du Loiret):

Dans cette zone, le canevas de mesures qui pourront être prises figure dans le tableau ci-après validé par le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.

Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
stratégie de gestion	la situation des réserves est suivie en continu ; dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs, en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée, dès que cet objectif devient inférieur à 50 m ³ /s (DSA), avec une réduction des prélèvements.			
critère	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m ³ /s (DCR)
objectif et résultat attendu	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

La situation particulière des restrictions pour l'irrigation agricole à partir du canal de Briare (alimenté également par des barrages réservoirs indépendants de la Loire) sera étudiée au sein du comité des usages de l'eau avant toute mise en œuvre de mesures de restriction, en fonction de la situation de la Loire, des barrages réservoirs et des besoins pour la navigation.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

ARTICLE 8 - Constat de franchissement des seuils d'étiage

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de limitation mises en place, conformément aux articles précédents.

ARTICLE 9 - Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

ARTICLE 10 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 novembre 2019.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après avis du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 11 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 12 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

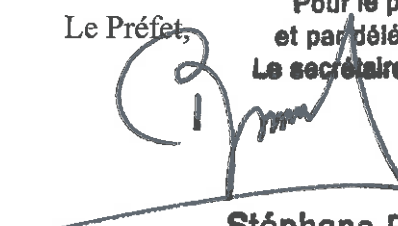
ARTICLE 13 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le

23 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1

Zones d'alerte : Liste des communes ou parties de communes concernées

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45001	ADON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45002	AILLANT-SUR-MILLERON		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45002	AILLANT-SUR-MILLERON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45002	AILLANT-SUR-MILLERON		Milleron	Gâtinais de l'Est
45004	AMILLY		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45004	AMILLY		Ouagne	Gâtinais de l'Est
45006	ARDON		Ardoux	Loire a Onzain
45006	ARDON		Cosson	Loire a Onzain
45016	AUTRY-LE-CHATEL		Aquiaulne	Loire a Onzain
45016	AUTRY-LE-CHATEL		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45023	BATILLY-EN-PUISAYE		Treze-Ousson	Loire a Gien
45026	BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ		Betz	Gâtinais de l'Est
45028	BEAUGENCY	Rive Gauche Loire	Ardoux	Loire a Onzain
45028	BEAUGENCY	Rive Gauche Loire	Loire a Onzain	Loire a Onzain
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE		Treze-Ousson	Loire a Gien
45032	LE BIGNON-MIRABEAU		Betz	Gâtinais de l'Est
45040	BONNY-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45040	BONNY-SUR-LOIRE		Treze-Ousson	Loire a Gien
45052	BRETEAU		Treze-Ousson	Loire a Gien
45053	BRIARE		Loire a Gien	Loire a Gien
45053	BRIARE		ru de Pont Chevron	Loire a Gien
45053	BRIARE		Treze-Ousson	Loire a Gien
45061	CEPOY	Rive Droite Loing	Loing aval	Gâtinais de l'Est
45063	CERDON		Beuvron	Loire a Onzain
45064	CERNOY-EN-BERRY		Aquiaulne	Loire a Onzain
45064	CERNOY-EN-BERRY		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45064	CERNOY-EN-BERRY		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Rive Droite Loing	Loing aval	Gâtinais de l'Est
45070	CHAMPOULET		Treze-Ousson	Loire a Gien
45073	CHANTECOQ		Betz	Gâtinais de l'Est
45073	CHANTECOQ		Clery	Gâtinais de l'Est
45073	CHANTECOQ		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45076	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45077	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45077	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45077	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45079	LE CHARME		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45079	LE CHARME		Milleron	Gâtinais de l'Est
45083	CHATEAU-RENARD		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45083	CHATEAU-RENARD		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45083	CHATEAU-RENARD		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45083	CHATEAU-RENARD		Ouagne	Gâtinais de l'Est
45085	CHATILLON-COLIGNY		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45085	CHATILLON-COLIGNY		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45085	CHATILLON-COLIGNY		Milleron	Gâtinais de l'Est
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE		Notreure-Ocre	Loire a Onzain

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45091	CHEVANNES		Betz	Gâtinais de l'Est
45091	CHEVANNES		Clery	Gâtinais de l'Est
45094	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON		Betz	Gâtinais de l'Est
45097	CHUELLES		Clery	Gâtinais de l'Est
45097	CHUELLES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45097	CHUELLES		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45098	CLERY-SAINT-ANDRE		Ardoux	Loire a Onzain
45098	CLERY-SAINT-ANDRE		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45102	CONFLANS-SUR-LOING		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45102	CONFLANS-SUR-LOING		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45108	COULLONS		Aquiaulne	Loire a Onzain
45108	COULLONS		Beuvron	Loire a Onzain
45108	COULLONS		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45113	COURTEMAUX		Betz	Gâtinais de l'Est
45113	COURTEMAUX		Clery	Gâtinais de l'Est
45113	COURTEMAUX		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45115	COURTENAY		Clery	Gâtinais de l'Est
45115	COURTENAY		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE		Loire a Gien	Loire a Gien
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE		Treze-Ousson	Loire a Gien
45121	DAMMARIE-SUR-LOING		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45121	DAMMARIE-SUR-LOING		Milleron	Gâtinais de l'Est
45123	DARVOY		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45123	DARVOY		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45127	DORDIVES		Betz	Gâtinais de l'Est
45127	DORDIVES		Clery	Gâtinais de l'Est
45127	DORDIVES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45129	DOUCHY-MONTCORBON		Clery	Gâtinais de l'Est
45129	DOUCHY-MONTCORBON		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45130	DRY		Ardoux	Loire a Onzain
45130	DRY		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45136	ERVAUVILLE		Betz	Gâtinais de l'Est
45136	ERVAUVILLE		Clery	Gâtinais de l'Est
45138	ESCRIGNELLES		ru de Pont Chevron	Loire a Gien
45138	ESCRIGNELLES		Treze-Ousson	Loire a Gien
45141	FAVERELLES		Treze-Ousson	Loire a Gien
45143	FEINS-EN-GATINAIS		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45144	FEROLLES		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS		Betz	Gâtinais de l'Est
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS		Clery	Gâtinais de l'Est
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45146	LA FERTE-SAINT-AUBIN		Ardoux	Loire a Onzain
45146	LA FERTE-SAINT-AUBIN		Cosson	Loire a Onzain
45148	FONTENAY-SUR-LOING		Clery	Gâtinais de l'Est
45148	FONTENAY-SUR-LOING		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45149	FOUCHEROLLES		Betz	Gâtinais de l'Est
45149	FOUCHEROLLES		Clery	Gâtinais de l'Est
45156	GIROLLES	Rive Droite Loing	Loing aval	Gâtinais de l'Est
45161	GRISELLES		Betz	Gâtinais de l'Est
45161	GRISELLES		Clery	Gâtinais de l'Est
45161	GRISELLES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45164	GUILLY		Bec d'Able	Loire a Onzain
45164	GUILLY		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45164	GUILLY		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45165	GY-LES-NONAINS		Loing amont	Gâtinais de l'Est

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45165	GY-LES-NONAINS		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45165	GY-LES-NONAINS		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45171	ISDES		Bec d'Able	Loire a Onzain
45171	ISDES		Beuvron	Loire a Onzain
45171	ISDES		Cosson	Loire a Onzain
45173	JARGEAU		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45173	JARGEAU		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45175	JOUY-LE-POTIER		Ardoux	Loire a Onzain
45175	JOUY-LE-POTIER		Cosson	Loire a Onzain
45179	LAILLY-EN-VAL		Ardoux	Loire a Onzain
45179	LAILLY-EN-VAL		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45182	LIGNY-LE-RIBAUT		Ardoux	Loire a Onzain
45182	LIGNY-LE-RIBAUT		Cosson	Loire a Onzain
45184	LION-EN-SULLIAS		Aquiaine	Loire a Onzain
45184	LION-EN-SULLIAS		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45184	LION-EN-SULLIAS		Sange	Loire a Onzain
45189	LOUZOUER		Clery	Gâtinais de l'Est
45189	LOUZOUER		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE		Ardoux	Loire a Onzain
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE		Cosson	Loire a Onzain
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45196	MAREAU-AUX-PRES		Ardoux	Loire a Onzain
45196	MAREAU-AUX-PRES		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45196	MAREAU-AUX-PRES		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45199	MELLEROY		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45199	MELLEROY		Ouanne	Gâtinais de l'Est
45200	MENESTREAU-EN-VILLETTE		Cosson	Loire a Onzain
45201	MERINVILLE		Betz	Gâtinais de l'Est
45201	MERINVILLE		Clery	Gâtinais de l'Est
45203	MEUNG-SUR-LOIRE	Rive Gauche Loire	Loire a Onzain	Loire a Onzain
45204	MEZIERES-LEZ-CLERY		Ardoux	Loire a Onzain
45208	MONTARGIS		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45210	MONTBOUY		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45210	MONTBOUY		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45212	MONTCRESSON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45212	MONTCRESSON		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45226	NEUVY-EN-SULLIAS		Cosson	Loire a Onzain
45226	NEUVY-EN-SULLIAS		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45232	OLIVET		Ardoux	Loire a Onzain
45232	OLIVET		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45234	ORLEANS	Rive Gauche Loire	Ardoux	Loire a Onzain
45234	ORLEANS	Rive Gauche Loire	Loire a Onzain	Loire a Onzain
45234	ORLEANS	Rive Gauche Loire	Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45238	OUSSON-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45238	OUSSON-SUR-LOIRE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45241	OUVROUER-LES-CHAMPS		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45241	OUVROUER-LES-CHAMPS		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE		Loire a Gien	Loire a Gien
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE		ru de Pont Chevron	Loire a Gien
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE		Trezee-Ousson	Loire a Gien
45249	PAUCOURT		Clery	Gâtinais de l'Est
45249	PAUCOURT		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45250	PERS-EN-GATINAIS		Betz	Gâtinais de l'Est
45250	PERS-EN-GATINAIS		Clery	Gâtinais de l'Est
45251	PIERREFITTE-ES-BOIS		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien

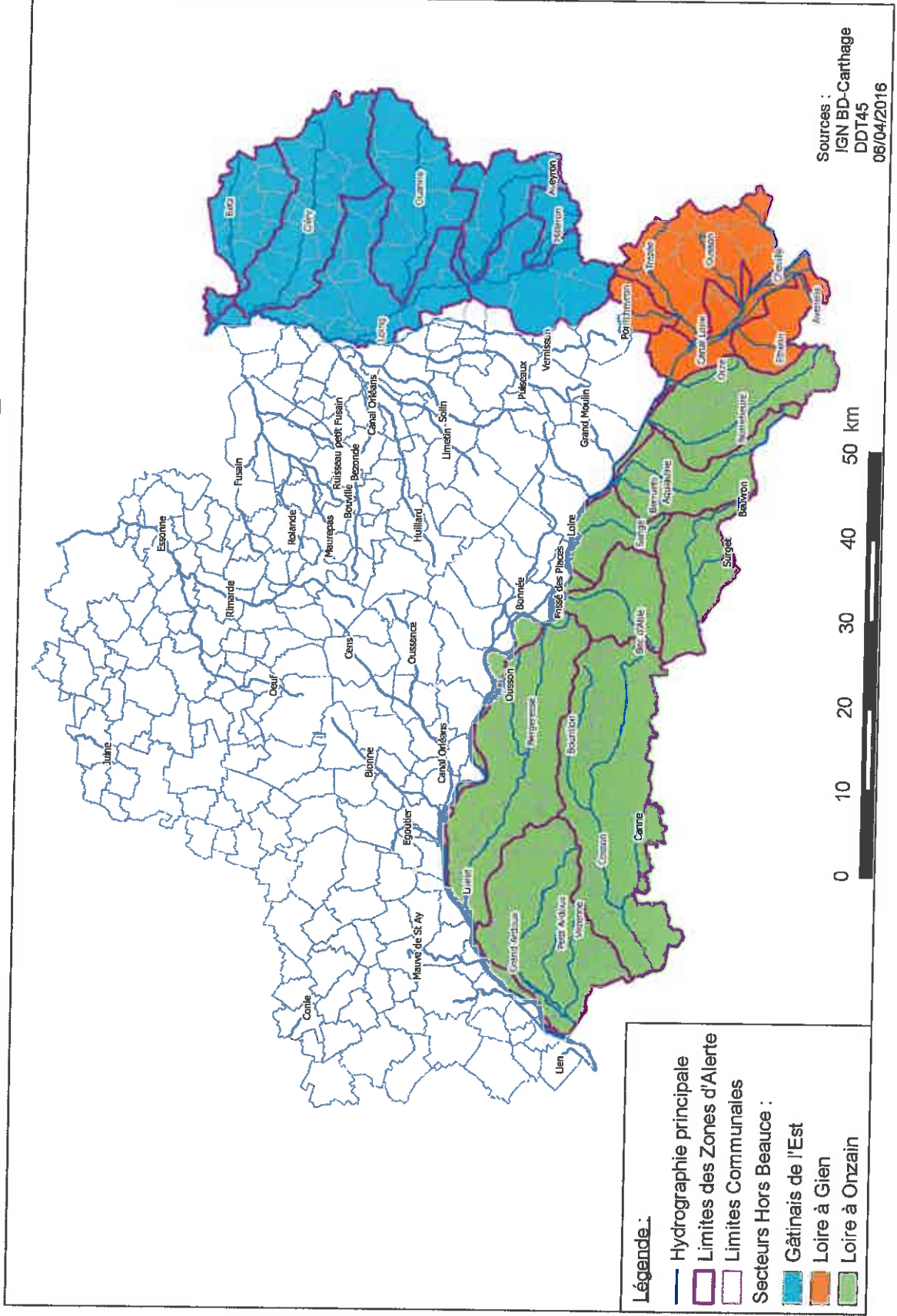
Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45251	PIERREFITTE-ES-BOIS		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45254	POILLY-LEZ-GIEN		Aquiaulne	Loire a Onzain
45254	POILLY-LEZ-GIEN		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45254	POILLY-LEZ-GIEN		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45265	ROZOY-LE-VIEIL		Betz	Gâtinais de l'Est
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD		Bec d'Able	Loire a Onzain
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD		Sange	Loire a Onzain
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45272	SAINT-CYR-EN-VAL		Ardoux	Loire a Onzain
45272	SAINT-CYR-EN-VAL		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45274	SAINT-DENIS-EN-VAL		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45274	SAINT-DENIS-EN-VAL		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS		Ouagne	Gâtinais de l'Est
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE		Avenelle-Ethelin	Loire a Gien
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45277	SAINT-FLORENT		Aquiaulne	Loire a Onzain
45277	SAINT-FLORENT		Bec d'Able	Loire a Onzain
45277	SAINT-FLORENT		Beuvron	Loire a Onzain
45277	SAINT-FLORENT		Sange	Loire a Onzain
45278	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45279	SAINT-GERMAIN-DES-PRES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45279	SAINT-GERMAIN-DES-PRES		Ouagne	Gâtinais de l'Est
45280	SAINT-GONDON		Aquiaulne	Loire a Onzain
45280	SAINT-GONDON		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45281	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS		Betz	Gâtinais de l'Est
45281	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS		Clery	Gâtinais de l'Est
45282	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN		Ardoux	Loire a Onzain
45282	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE		Loire a Gien	Loire a Gien
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE		Notreure-Ocre	Loire a Onzain
45292	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45292	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON		Loing amont	Gâtinais de l'Est
45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45300	SANDILLON		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45300	SANDILLON		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45306	LA SELLE-EN-HERMOY		Clery	Gâtinais de l'Est
45306	LA SELLE-EN-HERMOY		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45307	LA SELLE-SUR-LE-BIED		Betz	Gâtinais de l'Est
45307	LA SELLE-SUR-LE-BIED		Clery	Gâtinais de l'Est
45309	SENNELY		Cosson	Loire a Onzain
45311	SIGLOY		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45311	SIGLOY		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45315	SULLY-SUR-LOIRE		Bec d'Able	Loire a Onzain
45315	SULLY-SUR-LOIRE		Loire a Onzain	Loire a Onzain
45315	SULLY-SUR-LOIRE		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45315	SULLY-SUR-LOIRE		Sange	Loire a Onzain
45322	THORAILLES		Clery	Gâtinais de l'Est

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Secteur
45322	THORAILLES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45323	THOU		Treze-Ousson	Loire a Gien
45324	TIGY		Cosson	Loire a Onzain
45324	TIGY		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45329	TRIGUERES		Aveyron	Gâtinais de l'Est
45329	TRIGUERES		Clery	Gâtinais de l'Est
45329	TRIGUERES		Loing aval	Gâtinais de l'Est
45329	TRIGUERES		Ouagne	Gâtinais de l'Est
45331	VANNES-SUR-COSSON		Bec d'Able	Loire a Onzain
45331	VANNES-SUR-COSSON		Cosson	Loire a Onzain
45335	VIENNE-EN-VAL		Cosson	Loire a Onzain
45335	VIENNE-EN-VAL		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45336	VIGLAIN		Bec d'Able	Loire a Onzain
45336	VIGLAIN		Cosson	Loire a Onzain
45336	VIGLAIN		Loiret-Dhuy	Loire a Onzain
45340	VILLEMURLIN		Bec d'Able	Loire a Onzain
45340	VILLEMURLIN		Beuvron	Loire a Onzain
45340	VILLEMURLIN		Sange	Loire a Onzain

ANNEXE 2
Carte des zones d'alerte



Zones d'Alerte Hors Nappe de Beauce



ANNEXE 3

Modalités de mise en œuvre de l'article 7 : mesures complémentaires et provisoires de restriction de prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Catégorie de culture	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
<ul style="list-style-type: none"> ● cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, ● cultures horticoles ● cultures hors-sol ou sous abris 	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48